



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial du 8 juin 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUFIC

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015-1260001 du 6 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société LE FOLL TP en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à Vinça

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC2015-1270001 du 7 mai 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études relatives aux projets d'aménagement «las Conques» et «Molière» - commune d'Argelès-sur-Mer

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015132-0001 du 12 mai 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) OLYMPEO sur le territoire de la commune de Pollestres

. Arrêté PREF/DC/BUFIC/2015146-0001 DU 26 mai 2015 modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) du dépôt d'explosifs de Titanobel à Opoul Périllos

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015148-0001 du 28 mai 2015 déclarant d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Urbanya à partir du forage F2 la Matte et valant autorisation de distribution

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015148-0002 du 28 mai 2015 déclarant d'utilité publique de dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection à partir du forage «la serre du Tournon» valant autorisation de distribuer des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Taillet

BCBDC

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2015-131-0001 du 11 mai 2015 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales pour 2015.

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2015146-0001 du 26 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2014301-0007 du 28/10/2014 - CDIDL

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2015146-0002 du 26 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2014301-0009 du 28/10/2014 – CDIDL

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2015146-0003 du 26 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2014301-0006 du 28/10/2014 – CDVLLP

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2015146-0004 du 26 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2014301-0003 du 28/10/2014 – CDVLLP

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

. Arrêté préfectoral du 4 juin 2015 DDCS/PIHL/2015155-0003 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projets en faveur de la pérennisation de places d'hébergement d'urgence/stabilisation par transformation sous statut CHRS modifiant l'arrêté n° 2012284-0002 du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la commission "Etat" de sélection d'appel à projets instituée auprès du Préfet de département



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi

de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau Urbanisme, Foncier et

Installations Classées

Dossier suivi par :

Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

✉ : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 mai 2015

ARRETE n° PREF/DCL/BUFIC/2015-1260001

**Portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande présentée par la
société LE FOLL TP en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter une centrale
d'enrobage à chaud de matériaux routiers
sur la commune de Vinça**

**LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande présentée par la SAS LE FOLL TRAVAUX PUBLICS, siège social 109 rue des Doves – 27500 CORNEVILLE SUR RISLE, représentée par son Directeur Général Délégué, M. Jacques GERARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Vinça au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 6 mars 2015 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2521-1 (A), 1520-2 (D), 2915-2 (D), 1432 (NC), 2516 (NC), 2517 (NC), 2910-A (NC), 1220 (NC) et 1418 (NC) * ;

VU la décision n° E15000051/34 du 19 mars 2015 de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

*** activité soumise à autorisation (A), déclaration (D), non classée (NC)**

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers présentée par la société LE FOLL TP **pendant une durée de 31 jours du mardi 2 juin 2015 au jeudi 2 juillet 2015 inclus.**

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur la commune de Vinça , lieu-dit « Castello de Llentilla » parcelle cadastrée section A n°847 pour une superficie de 6600 m².

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Gaylord CASTEL, ingénieur Environnement/Sécurité chez LE FOLL TP (Tel: 02.32.57.00.38 Fax : 02.32.57.02.01)

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique ainsi que l'avis rendu sur cette dernière par le Préfet de la Région Languedoc Roussillon en sa qualité d'autorité environnementale.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions, soit un refus.

ARTICLE 2 :

M. Jean-Pierre MIETTE, commandant de la police nationale retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

La commune de Vinça est territoire d'accueil du projet, les communes d'Arboussols, Espira de Conflent, Eus, Finestret, Joch, Marquixanes, Rigarda, Rodès et Tarerach sont concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies des communes visées ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies susvisées récapitulées dans le tableau ci-après et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de VINCA, désignée siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera ces observations aux registres après les avoir visées.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

.../...

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées dès la publication de l'arrêté d'enquête.

Communes	Horaires d'ouverture au public
VINCA	Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00
ARBOUSSOLS	Mardi, mercredi et jeudi de 9H00 à 12H00
ESPIRA DE CONFLENT	Lundi de 10H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 Vendredi de 8H30 à 12H00
EUS	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14H0 à 17H00 Jeudi de 9H00 à 12H00
FINESTRET	Mardi et jeudi de 14H00 à 16H30
JOCH	Mardi et vendredi après-midi de 14H30 à 18H00
MARQUIXANES	Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9H00 à 12H00 mercredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00
RIGARDA	Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 le mercredi de 14H00 à 16H00
RODES	Du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30
TARERACH	Le vendredi de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 :

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ce dernier ouvrira les registres d'enquête publique en Préfecture.

Il récupèrera et clôturera les registres d'enquête publique en mairie de Vinça à la fin de l'enquête. Les communes d'Arboussols, Espira de Conflent, Eus, Finestret, Joch, Marquixanes, Rigarda, Rodès et Tarerach remettront le registre au commissaire enquêteur selon les modalités fixées avec lui ou les adresseront au Préfet des Pyrénées-Orientales, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées. Les communes remettront à cette occasion les éventuelles pièces complémentaires et les certificats d'affichage.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie de VINCA :

Mardi 2 juin 2015
Jeudi 2 juillet 2015

de 9H00 à 12H00
de 14H00 à 16H00

.../...

Mairie de MARQUIXANES :

Mercredi 10 juin 2015 de 9H00 à 12H00

Mairie de RODEZ :

Vendredi 19 juin 2015 de 9H00 à 12H00

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des mairies des communes de Vinça, Arboussols, Espira de Conflent, Eus, Finestret, Joch, Marquixanes, Rigarda, Rodès et Tarerach
L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la Préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 :

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE »

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux des communes de Vinça, Arboussols, Espira de Conflent, Eus, Finestret, Joch, Marquixanes, Rigarda, Rodès et Tarerach sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 9 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

.../...

ARTICLE 10 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en Préfecture - Direction des Collectivités Locales – bureau Urbanisme Foncier et Installations Classées 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi que dans les mairies de Vinça, Arboussols, Espira de Conflent, Eus, Finestret, Joch, Marquixanes, Rigarda, Rodès et Tarerach du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le commissaire enquêteur, Madame et Messieurs les Maires de Vinça, Arboussols, Espira de Conflent, Eus, Finestret, Joch, Marquixanes, Rigarda, Rodès et Tarerach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités
locales

Perpignan, le 7 mai 2015

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRE
☎ :04.68.51.68.65
✉ :04.68.35.56.84
Mél :
bruno.leteurtre@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° PREF/DCL/BUFIC2015-1270001 **Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux** **études relatives aux projets d'aménagement « Las Conques » et « Molière »** **Commune d'ARGELES-SUR-MER**

La préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par M. le député-maire d'Argelès-sur-Mer en date du 4 mai 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Article 1 : MM. les agents de la commune d'Argelès-sur-Mer et ceux des bureaux d'études missionnés par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études relatives aux projets d'aménagement « Las Conques » et « Molière ».

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**
☎ D.R.C.L. **04.68.51.68.00**

Renseignements : ☎ MINITEL **3615 AVS 66** (1.01 FF/min soit 0.15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL **04.68.51.66.67**

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, afin d'effectuer les études que la réalisation de ces projets rendront indispensables, notamment la réalisation de sondages pédologiques à la tarière à main afin de qualifier la nature des sols en place sur les parcelles cadastrées section AZ n° 293, 296, 298, 215, 216, 217, 425 et 426.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer

Article 2 : Chacun des intervenants chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Le député-maire, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire de laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études seront à la charge de la commune d'Argelès-sur-Mer. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

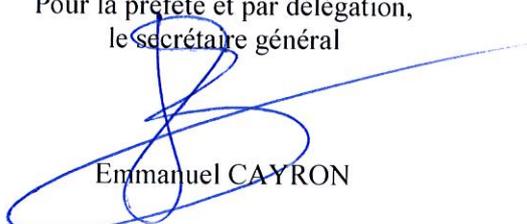
Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la communes d'Argelès-sur-Mer, à la diligence de M. le député-maire, qui adressera à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-préfet de Céret, M. le député-maire d'Argelès-sur-Mer, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Tél. : 04.68.51.68.61

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP ZAC OLYMPEO.odt

Perpignan, le 12 mai 2015

Commune de Pollestres

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015132-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement de la zone d'aménagement concerté
(ZAC) OLYMPEO sur le territoire de la commune
de Pollestres

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article R122-14 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Pollestres ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014350-0008 du 16 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Olympéo » sur le territoire de la commune de Pollestres ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2014350-0008 du 16 décembre 2014 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Pollestres durant 33 jours consécutifs du 12 janvier 2015 au 13 février 2015 inclus ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Gérard MANIÉ, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pollestres en date du 9 avril 2015 relative à l'intérêt général du projet ;
- VU la correspondance du 4 mai 2015 de Monsieur le Maire de Pollestres sollicitant la poursuite de la procédure ;

././.



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

- VU** le traité de concession d'aménagement de la ZAC Olympéo (anciennement nommée plateau des vignes) en date du 17 avril 2014 signé en vertu d'une délibération du conseil municipal du 25 février 2014 ;
- VU** le document annexé (*ANNEXE II – 3 pages*) exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC OLYMPEO sur le territoire de la commune de Pollestres.

ARTICLE 2 : En vertu du traité de concession d'aménagement du 17 avril 2014 signé avec la commune de Pollestres, la société SNC HORIZON est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en *ANNEXE I* du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

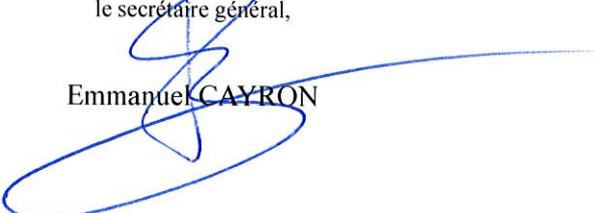
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de la commune de Pollestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Pollestres.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON



Prescriptions relatives à la biodiversité

Mesures d'évitement :

- l'intégralité des ripisylves sera conservée et intégrée au schéma d'aménagement de la ZAC ;
- les arbres identifiés comme arbres-gîtes pour les chiroptères et ceux abritant le grand capricorne seront préservés ;
- le chêne centenaire isolé situé entre la Font d'en Cezat et le ravin de la Travessa sera conservé et intégré au schéma d'aménagement de la ZAC ;
- la friche arbustive fréquentée par l'engoulevent d'Europe sera conservée en l'état ;
- la frange Nord de la pinède qui abrite le nichoir du hibou moyen duc sera conservée.

Mesures de réduction :

- mesure en faveur des chiroptères : l'abattage des arbres sur l'emprise du projet devra être réalisée entre septembre et octobre ;
- mesure en faveur de l'avifaune : les travaux de débroussaillage devront être réalisés entre août et mars. Les travaux d'aménagement seront engagés dans la foulée afin d'éviter la recolonisation du site par les espèces ;
- mesure en faveur de l'herpétofaune : les travaux de destruction du mazet abritant la tarente de Maurétanie seront réalisés entre août et fin octobre afin d'éviter la période de léthargie de l'espèce ;
- les dépôts de débris résiduels du chantier de libération des emprises seront retirés afin de ne pas constituer des gîtes attractifs pour certaines espèces (reptiles et macromammifères en particulier) ;
- le respect de ces mesures sera contrôlé tout au long du chantier par un expert écologue.

Mesures compensatoires :

- les espaces paysagers intégrant les bassins de rétention seront traités en prairies fleuries. Les espaces situés entre ces derniers et les ripisylves des cours d'eau seront conservés en friches. Ces friches constitueront des zones de nourrissage de transition entre les ripisylves et les aménagements projetés ;
- dans tous les cas, une interface traitée en prairie fleurie sera systématiquement mise en place entre les zones de friches et l'urbanisation pour prévenir le risque de départ de feu ;
- l'ensemble de ces espaces couvrira une surface de 15 hectares ;
- l'abattage des chênes pubescents sera compensé par une replantation à hauteur de 5 arbres replantés pour 1 arbre abattu. Cette mesure portera sur les secteurs de ripisylve dégradés ;
- création et réhabilitation de murets en pierres favorables aux reptiles.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Perpignan, le 12 mai 2015

pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON

Document exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de la Zone d'Aménagement Concerté *Olympéo* de la commune de Pollestres

Document établi en application de l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) *Olympéo* est, dès aujourd'hui et au moins pour la prochaine décennie, un enjeu majeur du développement de la commune de Pollestres. Son utilité publique, indéniable pour la commune, s'étend bien au-delà du territoire communal et concerne l'ensemble de l'économie départementale grâce à un investissement global estimé à près de 300 millions d'euros sur 10 ans.

Ce projet d'aménagement implanté sur un site d'environ 75 ha situé au nord et à l'ouest de l'urbanisation actuelle est structuré autour de quatre grands types d'espaces :

- Les espaces paysagers, soit plus du quart de la surface totale, intègrent les espaces naturels existants, les zones liées à la rétention hydraulique et à la protection phonique et visuelle ;
- Les espaces destinés aux équipements publics, sur 6 ha environ ;
- Les espaces à vocation principale d'habitat, sur 45 ha environ dont les voiries secondaires et tertiaires ;
- L'espace consacré à une voie structurante et à l'accès à l'opération, sur 4 ha.

La ZAC *Olympéo* (initialement nommée *Plateau des Vignes*) est un élément majeur du projet global d'urbanisation de la commune pris en compte par le Plan Local d'Urbanisme approuvé en septembre 2011.

Son objet est de déverrouiller l'urbanisation de Pollestres en créant de l'habitat, des équipements publics, dont un important pôle sportif, des commerces et des services.

Par arrêté préfectoral n°2014350-000 du 16 décembre 2014, Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) *Olympéo* sur le territoire de la commune de Pollestres. Monsieur Gérard MANIE a été nommé par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête mentionnée, par décision du 9 décembre 2014 n° E14000181/34. L'enquête s'est tenue sur la commune de Pollestres du 12 janvier 2015 au 13 février 2015 et a fait l'objet des mesures de publicité et d'affichage prévues par les textes.

Le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

A la suite de cette enquête, **le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve ni recommandation à la déclaration d'utilité publique concernant l'aménagement de la ZAC *Olympéo*.**

Par délibération n° 33/15 du 9 avril 2015, le conseil municipal de Pollestres, à l'unanimité, a approuvé la déclaration d'intérêt général du projet.

L'utilité publique du projet ne fait aucun doute au regard des motifs et considérations qui le fondent, à savoir d'abord une politique volontariste de développement durable qui place l'humain au cœur d'un projet d'aménagement soucieux de préserver et de mettre en valeur un environnement privilégié.

Considérant que le projet prend ainsi en compte :

-la maîtrise de l'urbanisation tout en favorisant l'installation des nouveaux arrivants sur l'agglomération en privilégiant mixité sociale et diversité urbaine :

- * réalisation d'un grand quartier en une seule opération d'ensemble, garante de la cohérence d'aménagement, de la prise en compte de toutes les contraintes environnementales et réglementaires, mais aussi de la prévision des équipements publics nécessaires à l'accroissement de la population ;
- * maintien de la population sur la commune (jeunes, décohabitation, personnes à mobilité réduite) ;
- * diversité de logements, individuel, intermédiaire et petit collectif ;
- * mixité sociale par la réalisation de logements sociaux locatifs représentant environ 25% du total soit environ 300 logements sur 1200 prévus.

- la gestion des déplacements et liaisons avec les quartiers existants suivant tous les modes possibles ; une trame conséquente de cheminements piétonniers et cyclables est aménagée sur l'ensemble de la ZAC et raccordée aux principaux équipements communaux ;

- l'amélioration de la circulation dans le village par la création d'une déviation du centre du village, sous la forme d'un véritable boulevard urbain, qui permettra ainsi de désengorger le centre ancien du trafic de transit et l'actuel accès depuis la RD900. Les caractéristiques de cette voie permettront la circulation des transports urbains de l'agglomération et favoriseront le développement du transport collectif ;

- la gestion de l'eau : définition de zones non constructibles en dehors des zones inondables du PLU où la hauteur d'eau est supérieure à 0,5 m, risque d'inondation du Plan de Prévention des Risques intégré, rétention hydraulique paysagère, préconisations d'essences végétales locales méditerranéennes peu consommatrices d'eau et à forte capacité de rétention, afin d'éviter le phénomène d'évapotranspiration ; mais aussi sécurisation de l'alimentation en eau potable suivant la volonté conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du maire ;

- la gestion du bruit : bande de recul paysagère de 100 à 200 m de large le long de l'autoroute où aucune habitation n'est construite, et de 75 m de large vis-à-vis de la RD 900. Les secteurs affectés par le bruit de l'autoroute A9 seront majoritairement occupés par des équipements publics qui serviront d'écran acoustique aux futures habitations mais également aux habitations existantes (sauf sous-secteur Au3d) ;

- la gestion des déchets : des préconisations en matière de gestion des déchets en phase chantier sont prescrites pour la réalisation de la ZAC ;

- l'environnement naturel et urbain :

- * les espaces naturels à forte sensibilité environnementale à préserver (ravin de la Traversa, arbres remarquables isolés) ;
- * l'espace viticole limitrophe par des transitions paysagères ;

- * l'urbanisation existante par des liaisons cohérentes et des requalifications du réseau viaire actuel ;
- * les espaces inconstructibles le long de l'autoroute et de la RD900 sont traités en espace verts, pouvant intégrer des dispositifs de rétention des eaux pluviales sous la forme d'espaces paysagers ;
- * le maintien d'une partie du bois de "Vinyer de la Travessa", comme écran paysager.

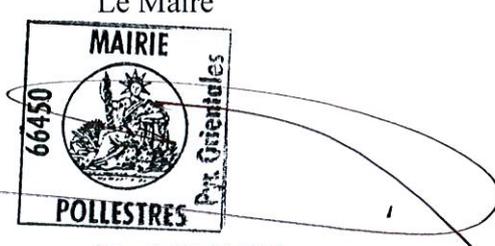
Considérant que le programme ambitieux d'équipements publics qui sera mis au service de la population de Pollestres, voire au-delà, accentue encore le caractère d'intérêt général de cette opération :

- Création d'une grande place publique avec un équipement public multifonctionnel ;
- Extension du groupe scolaire prévue en liaison avec le pôle éducatif existant ;
- Création d'un important pôle sportif en marge des zones d'habitat qui structurera, en outre, l'aménagement urbain le long de l'autoroute.

Compte tenu de l'ensemble du dossier présenté, il apparaît que le projet de ZAC *Olympéo* de la commune de Pollestres est d'utilité publique,

Fait à Pollestres, le 30 avril 2015

Le Maire



Daniel MACH

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le **12 MAI 2015**

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général


 Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30
Bureau Urbanisme, Foncier et
Installations Classées
Dossier suivi par :
Cathy SAFONT
☎ : 04.68.51.68.66
✉ : catherine.safont@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 mai 2015

ARRÊTE n° PREF/DCL/BUFIC/2015146-0001
modifiant l'arrêté n°2013113-0005 du 23/04/2013
modifié portant création de la Commission de
Suivi de Site (CSS) du dépôt d'explosifs exploité
par la société TITANOBEL à Opoul Périllos

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013113-0005 du 23 avril 2013 modifié portant création d'une Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de la Société TITANOBEL pour son site d'Opoul Périllos ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2014 modifiant la représentation du Conseil Général au sein de la CSS ;

VU la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 27 avril 2015;

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté n° 2013113-0005 du 23 avril 2013 est modifié comme suit :

2 – Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Monsieur Charles CHIVILO, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Agly, remplace Mme Martine ROLLAND en qualité de titulaire.

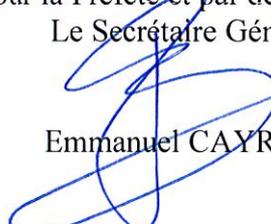
Madame Martine ROLLAND, conseiller départemental du canton Vallespir-Albères, remplace M. Pierre ESTEVE en qualité de suppléant.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les membres de la commission de suivi de site sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

[Signature]

ARRETE PREFECTORAL N°

PREF ID CIBU FIC/2015/128-0001
portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Urbanya à partir
du Forage F2 La Matte
et valant autorisation de distribution**

COMMUNE DE URBANYA

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Urbanya en date du 07 décembre 2013 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 08 septembre 2014 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 22 décembre 2011 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014281-0005 du 08 octobre 2014 portant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du forage F2 La Matte situé sur la commune d'Urbanya et destiné à alimenter en eau potable la commune d'Urbanya ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2014 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mars 2015 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire d'Urbanya pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage F2 La Matte afin d'alimenter en eau la commune d'Urbanya ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune d'Urbanya en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune d'Urbanya à partir du forage F2 La Matte sis sur le territoire de la commune d'Urbanya,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle n° 745, section ZB du cadastre de la commune d'Urbanya constituant le périmètre de protection immédiate du forage F2 La Matte est et restera propriété de la commune d'Urbanya.

L'accès au captage se fait par une piste principale au milieu de la parcelle ZB 645 puis par une piste secondaire qui traverse la parcelle ZB 640. Une servitude de passage a été établie avec les propriétaires concernés.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 07 décembre 2013, le maire de la commune d'Urbanya devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage F2 La Matte:

Le forage F2 La Matte est localisé en pleine zone de forêt, en rive droite du ravin de Saint-Estève et à une distance d'environ 500 mètres au sud-ouest du bourg du village.

La source captée « La Matte » se trouve non loin du forage, à 120 mètres au nord-ouest de celui-ci.

L'ouvrage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 596 884	Y = 3 037 305
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 596 877	Y = 1 736 882
Altitude :	Z \cong 1010 m N.G.F.	
Commune :	Urbanya	
N° de parcelle :	745 ZB (feuille cadastrale 3)	
Lieu-dit :	Foun de la Guille	
Zone du P.L.U. :	sans objet	
Code BSS du BRGM :	10952X0031/MATTE	
Code Sise-eaux	005062	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le PPI du forage F2 La Matte comprend la parcelle n°745 de la section ZB feuille n°3 de la commune d'Urbanya.

Le périmètre de protection immédiate du forage sera constitué par un carré de 4 mètres par 4 mètres de côté et centré sur le forage. Il sera protégé par une clôture grillagée de 1,6 mètre de haut minimum et une porte ou un portail fermant à clé.

Pour permettre de préserver l'accès par piste au forage de La Matte, le talus au sud du forage sera décaissé.

Ce périmètre doit rester propriété de la commune d'Urbanya et toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y est interdite.

La tête du forage est aménagée conformément aux règles de l'art et aux dispositions de la réglementation en vigueur.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée sera constitué par une surface non géométrique, partiellement adaptée aux parcelles cadastrales existantes, s'inscrivant dans surface d'environ 400 mètres de long et environ 300 mètres de large, en rive droite du ravin de Saint-Estève, tel que défini au plan ci-joint.

Prescriptions :

Dans ce périmètre seront interdit :

- les dépôts d'ordures, immondices, détritiques, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- la réalisation des forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune ;
- le stockage de matières et produits toxiques et polluants ;
- les constructions à usage d'habitation et à usage agricole ;
- les épandages de lisier, de boues de stations d'épuration, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- les aires de nourrissage et bâtiments de stabulation favorisant les concentrations de bétail.

ARTICLE 6 :

Publicité des servitudes :

Le maire de la commune d'Urbanya, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu le Maire notifie l'acte à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le maire de la commune d'Urbanya est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du forage F2 La Matte.

ARTICLE 8 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 9 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 :

Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° 1715/2007 du 24 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Urbanya à partir de la source « Font de la Guilla » est abrogé.

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune d'Urbanya en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie d'Urbanya pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

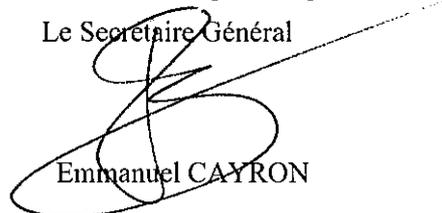
ARTICLE 16 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M^{me} la sous-préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le maire d'Urbanya,
M^{me} le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 28 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON



GEO PYRENEES
Hameau de Villeneuve
Carrer de la Font
66210 FORMIGUERES
Tél : 06 34 20 43 66

ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'URBANYA -
FORAGE F2 "LA MATTE"

Périmètre de Protection Immédiate

Annexe 11
Echelle : 1/250
Format : A4



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 28 MAI 2015

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

746a

F2

745

640

746b

Parcelle cadastrale : 745 - Section cadastrale : ZB - Feuille cadastrale : 3
Lieu-dit : « Foun de la Guille » Commune : Urbanya

Légende :

Forage : ●

Limites du PPI : 

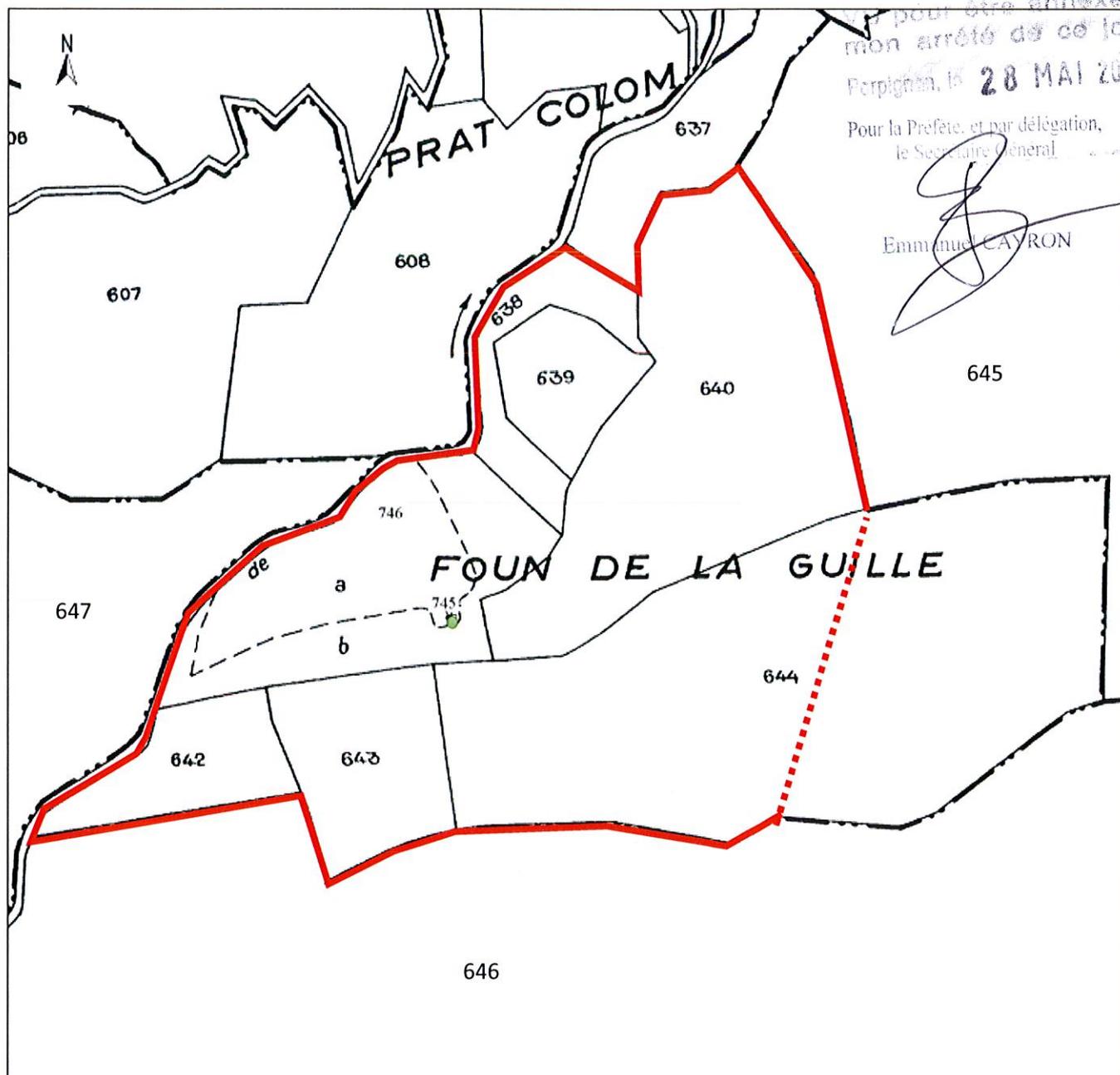


GEO PYRENEES
Hameau de Villeneuve
Carrer de la Font
66210
FORMIGUERES
Tél : 06 34 20 43 66

ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'URBANYA FORAGE F2 "LA MATTE"

Périmètre de Protection Rapprochée

Annexe 12
Echelle : 1/2500
Format : A4

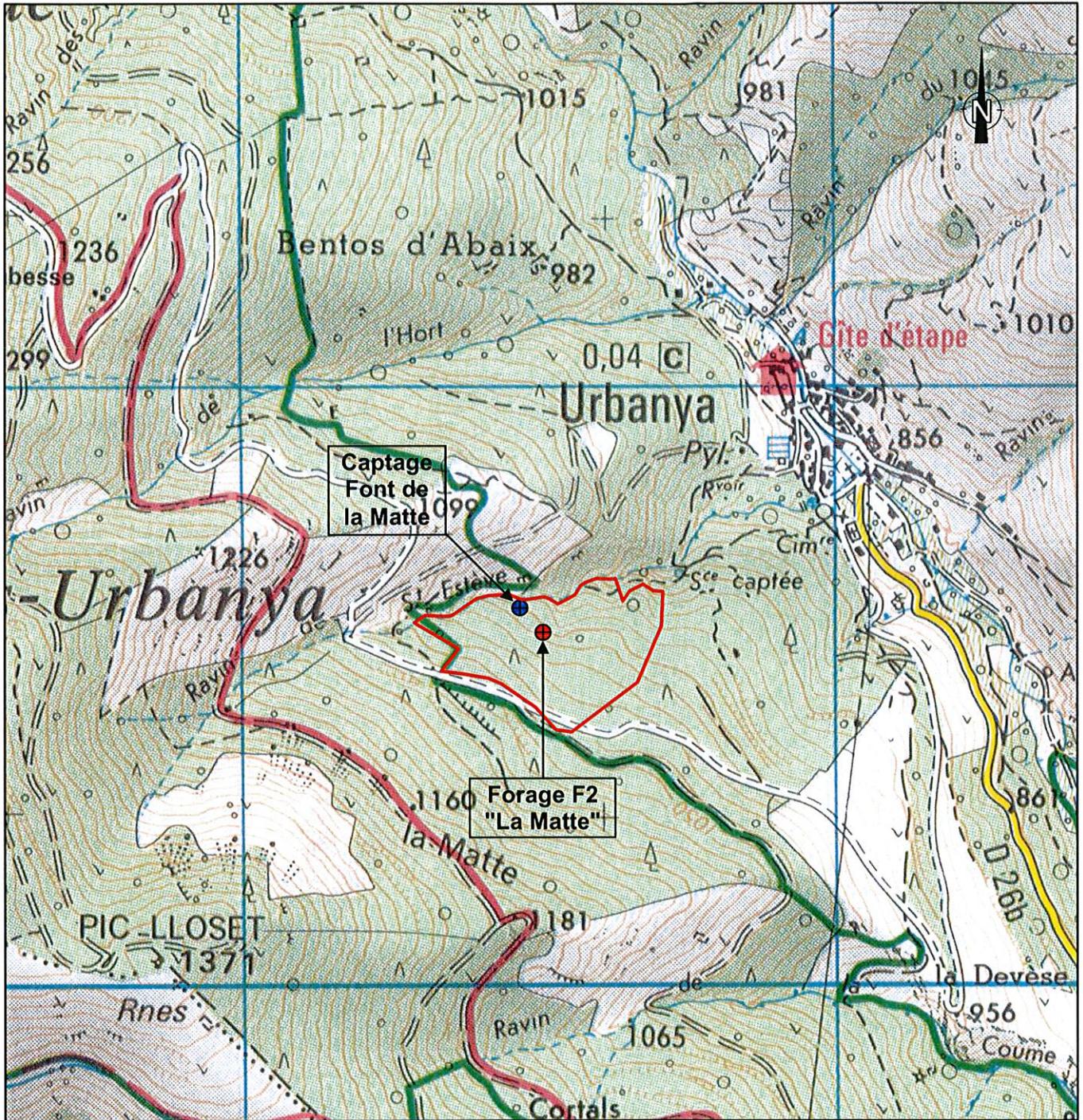


Parcelles cadastrales : 638, 639, 640, 642, 643, 644pp, 745, 746a, 746b.
Section cadastrale : ZB - Feuille cadastrale : 3
Lieu-dit : « Foun de la Guille » Commune : Urbanya

Légende :

Forage : ●

Limites du PPR : □



**ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'URBANYA
AVIS SANITAIRE FINAL - FORAGE F2 "LA MATTE"**

**DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
SUR CARTE I.G.N.**

(Agrandissement de la carte I.G.N. n°2348 ET)

Echelle : 1/10 000

VO pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan le 28 MAI 2015

Fig. 7

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel AYRON



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

PREF/9CL/B/UFIC/2015/128.0002
portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET
D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION,
A PARTIR DU FORAGE « LA SERRE DU TOURON »,
VALANT AUTORISATION DE DISTRIBUTION DES EAUX
DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINES SUR LA
COMMUNE DE TAILLET**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 25 juillet 2014, à travers laquelle le conseil municipal de la commune de Taillet, sollicite l'autorisation administrative d'exploiter le forage « La Serre du touron », situé sur la commune,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 30 septembre 2014,

VU le dossier en date de 7 août 2014, et soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M. Perrissol, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date du 21 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2014321-0002, en date du 17 novembre 2014, porte ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection du forage « La Serre du Touron », situé sur la commune de Taillet, et destiné à alimenter en eau potable une partie de la dite commune,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2015,

VU les avis des services consultés le 4 septembre 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 février 2015,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le maire de la commune de Taillet pour exploiter le forage « La Serre du Touron », implanté sur la commune de Taillet, afin d'alimenter en eau de consommation la dite commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de Taillet en vue de la dérivation des eaux, à partir du forage « La Serre du Touron », situé sur le territoire communal, et destinées à la consommation humaine de la population de la commune de Taillet
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage « La Serre du Touron ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage « La Serre du Touron » s'étend sur la totalité de la parcelle n°673, section A, du document d'urbanisme de la commune de Taillet.

La parcelle appartient en pleine propriété à la dite commune.

L'accès au forage se fait par un chemin communal. Il n'est donc pas nécessaire d'établir de convention ou de servitude de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibérations en date du 25 juillet 2014, par la commune de Taillet, cette dernière devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « La Serre du Touron »

Le forage est localisé à 630 m au sud-est du centre du village de Taillet, dans le secteur amont du ravin dus Orts, en amont de la piste principale et latéralement à une petite piste.

Sa localisation exacte est la suivante :

Département :	PYRENEES ORIENTALES		
Commune :	TAILLET		
Lieu-dit :	"LA SERRE DU TOURON"		
Cadastre :	Section A, Feuille 1		
Parcelle :	673		
Code BSS :	10966X0035/F2		
Coordonnées :	Lambert II Etendu :	X :	0627,843
		Y :	1724,273
		Z =	643,10 m
	Lambert III :	X :	0627,778
		Y :	3024,721
		Z =	643,10 m

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage F2 de la Serre du Touron sera un carré de 10 m de côté centré sur l'ouvrage. Il se situe sur la parcelle 673 (ex parcelle 497p), Section A, Feuille 1.

Le périmètre de protection immédiate et l'accès au forage se situent sur des parcelles communales.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

Les parcelles 497 et 498 section A1 appartiennent à la commune de Taillet. Le terrain constituant le périmètre de protection immédiate devra rester propriété communale (ou d'un organisme public).

L'emprise du périmètre de protection immédiate sera clôturée avec une clôture empêchant le passage des hommes et des animaux, d'environ 1.5 m de haut, et munie d'un portail d'accès fermant à clé.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront dans le périmètre de protection immédiate :

- il sera régulièrement nettoyé et débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y sera strictement interdite ;
- en aucun cas il pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail ;
- aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage ;
- le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits ;
- les arbres et arbustes présents dans le périmètre seront abattus.

D'une manière générale : "Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage sont interdites dans le périmètre de protection immédiate".

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Il englobera les parcelles 495 et 498 en entier et une partie des parcelles 211 et 674 section A ; il aura l'extension proposée sur les planches ci-annexées.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

Seront interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les mines, carrières, et gravières, ainsi que leurs extensions) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux et autres produits chimiques y compris les composés

phytosanitaires (pesticides, désherbants...), les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...);

- la création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses ... ;
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides, désherbants...) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- tous les rejets résiduels, quelles que soient leurs origines et natures y compris les rejets d'eaux usées traitées ;
- la construction de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (habitation, habitation de loisir [mobil home, caravane ...], agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...);
- le parcage du bétail ainsi que les refuges animaliers et les élevages ;
- la réalisation de fouilles, fossés, terrassements et excavations sauf de petite taille et faible profondeur (maximum 1 m de côté et 0,8 m de profondeur) et sauf pour les besoins de l'alimentation en eau communale ;
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
- les aires de chantiers ou d'entretien de matériel ou de véhicules ;
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
- les dépôts de matériaux ;
- les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations ;
- la création de nouvelles pistes ou la modification des pistes existantes (sauf pour permettre la réalisation du périmètre de protection immédiate) ;
- la réalisation de puits ou de forage en tant qu'ils peuvent affecter quantitativement la ressource qui est limitée. Cette interdiction ne s'applique pas en cas de remplacement du forage public.

Prescriptions particulières :

- la destination actuelle des parcelles ne devra pas être modifiée.
- l'exploitation forestière peut être admise à condition qu'il n'y ait pas ouverture de pistes de débardage ni de coupes à blanc.
- en cas de persistance des teneurs élevées en fer total et en manganèse total, un dispositif de traitement adapté sera mis en place.
- le forage F1 sera rebouché dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 :

Travaux, aménagements :

Protection de l'ouvrage

Le forage est aujourd'hui protégé par un abri maçonné d'une hauteur de 0.9 m et de 1.45 m de cotés, ancré sur une dalle bétonnée de quelques centimètres d'épaisseur (voir photos ci-dessous).

La bâtiment est fermé par une plaque métallique en aluminium à bords recouvrants, cadénassée. Le capot est équipé d'un évent d'aération munie de grilles anti intrusion et d'une trappe secondaire permettant l'accès au futur robinet de prélèvement.

Une seconde ventilation, munie d'une grille anti-insecte a été créée en partie basse de la margelle afin d'optimiser la circulation de l'air.

Le fond du bâti est bétonné, un orifice d'évacuation des eaux a été créé en cas de besoin.

Le bâtiment est parfaitement étanche et conçu de façon très satisfaisante.

La tête de forage s'élève d'environ 20 cm au dessus de la dalle. Elle est étanche y compris au niveau de la conduite de refoulement et des passes-câbles.

La canalisation de refoulement est équipée d'une vanne destinée à recevoir le robinet de prise d'échantillon.

Le compteur totalisateur est installé dans un coffre indépendant à côté du forage.

Prescriptions

Les installations seront maintenues en bon état.

ARTICLE 7

Prélèvements d'eau :

M. le Maire de Taillet est autorisé à prélever au maximum **9 000 m³/an**.

ARTICLE 8

Publicité des servitudes :

Le maire de la commune de Taillet, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de la commune de Taillet le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Taillet, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de Taillet est autorisé à distribuer, après traitement, aux habitants de sa commune, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « La Serre du Touron », implanté sur le territoire communal.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la Taillet en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Taillet pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

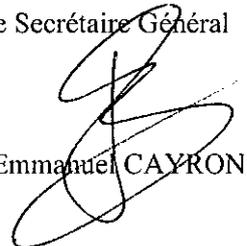
ARTICLE 17 :

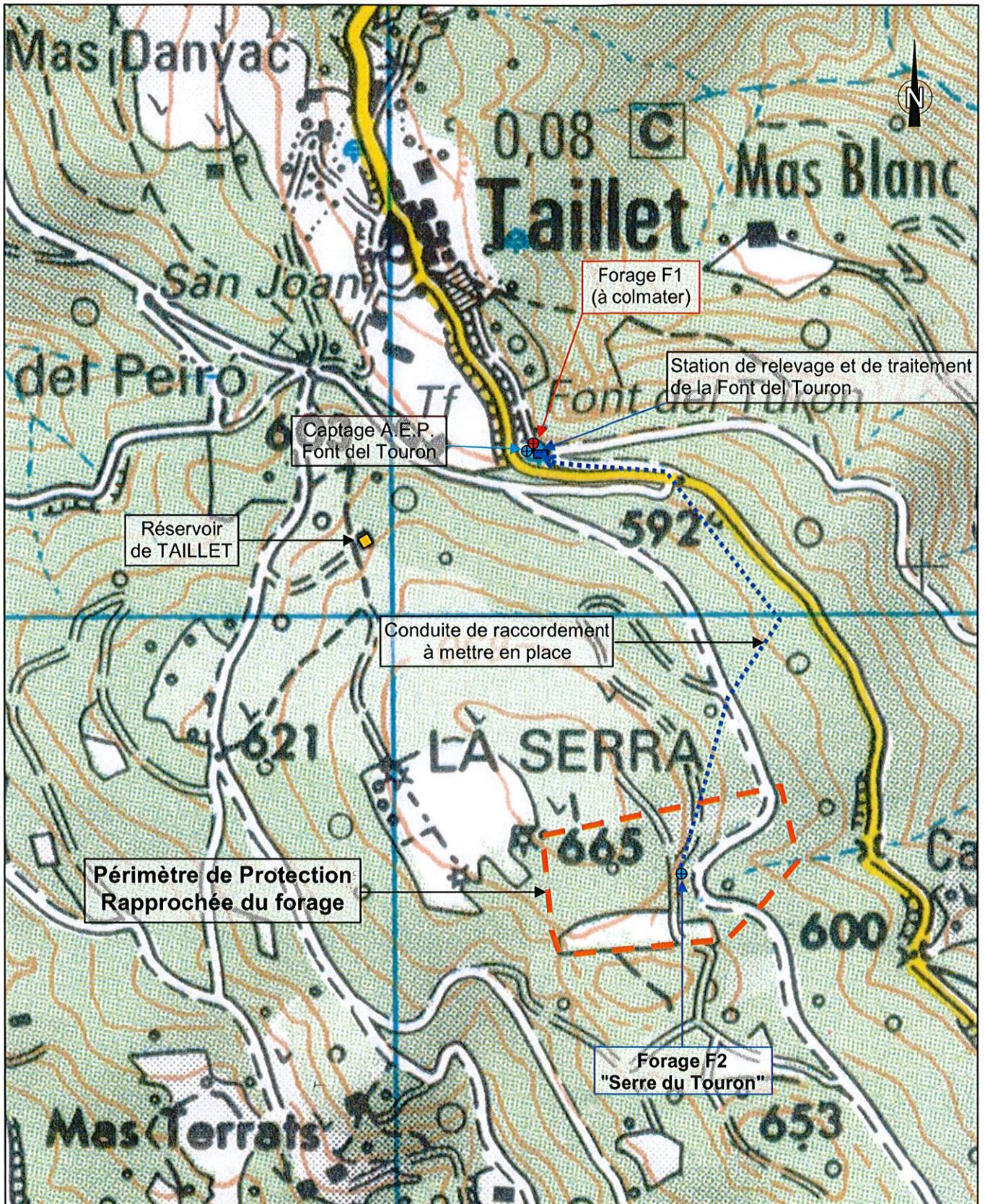
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de Taillet,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à PERPIGNAN, le **28 MAI 2015**

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON



A.E.P. COMMUNE DE TAILLET - FORAGE "SERRE DU TOURON"

DOSSIER D'AUTORISATION CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

PLAN DE LOCALISATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ET DE LA CONDUITE DE RACCORDEMENT

(Sur agrandissement de la carte I.G.N. n° 2449 OT)

Echelle : 1/5 000

C. SOLA - Hydrogéologue

VL pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Porqueman, le 28 MAI 2015

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Cadastre : section A n°652

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 28 MAI 2015

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

P.P.I.
Parcelle 673



La Serre

674

Cadastre

Cadastre : section A n°498

Périmètre de protection immédiate.
Dimension : carré de 10 mètres de côté.
Superficie : 100m²

FORAGE.
Coordonnées du forage dans le système NTF - Lambert
X = 627842.76 ; Y = 1724272.71 ; Z = 643.10
Lambert IIE

Chemin

Cadastre : section A n°21

Cadastre : section A n°495

495

Cadastre : section A n°213

496

Cadastre : section A n°496

A.E.P. COMMUNE DE TAILLET - FORAGE "SERRE DU TOURON"
DOSSIER D'AUTORISATION CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

PLAN DE LOCALISATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

(Document R. DEVIC – Géomètre-Expert - Extrait de la Section A, Feuille 1 du cadastre de TAILLET)

Echelle : 1/1 000

C. SOLA - Hydrogéologue

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 28 MAI 2015
Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général
Emmanuel CAYON

**Périmètre de Protection
Rapprochée du forage**

674

~~497~~

,674

La Serre du Touron

P 673 : P.P.I. du
Forage Serre du Touron

211

496

498

495

213

A.E.P. COMMUNE DE TAILLET - FORAGE "SERRE DU TOURON"
DOSSIER D'AUTORISATION CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

**PLAN DE LOCALISATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
SUR CADASTRE (SECTION A, FEUILLE 1 DE TAILLET)**

Echelle : 1/1 250

C. SOLA - Hydrogéologue



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire

et des dotations aux collectivités

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Ghislaine GRANÉ et Antoine ROGER

☎ 04.68.51.68.51 ou 53

✉ ghislaine.grane@pyrenees-orientales.gouv.fr

✉ antoine.roger-esteban@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 mai 2015

PRÉF / DCL / BCDCL /

Arrêté n° 2015 - 131 - 0001

fixant la liste des communes

rurales du département des Pyrénées-Orientales

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'article L. 3334-10 relatif à la dotation globale d'équipement des départements et l'article D. 3334-8-1 relatif à la définition des communes rurales du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés n° 2014034-0005 du 3 février 2014 et n° 2014041-0024 du 10 février 2014 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations légales en vigueur au 1er janvier 2015,

Vu l'actuel zonage daté de 2010 et effectué par l'institut national de la statistique et des études économiques en référence à la population connue au recensement 2007 et sur la géographie du territoire au 1er janvier 2010 (notion d'unité urbaine),

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1er : les arrêtés n° 2014034-0005 du 3 février 2014 et n° 2014041-0024 du 10 février 2014 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales sont abrogés.

Article 2 : la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04 68 51 66 66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

Article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales.

Sont considérées comme communes rurales, les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants,

- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas les 5 000 habitants

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2015	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
001	L' Albère	82	oui				
004	Les Angles	554	oui				
005	Angoustrine-Villeneuve-des-Esc	720	oui				
006	Ansignan	201	oui				
007	Arboussols	104	oui				
010	Ayguatébia-Talau	44	oui				
011	Bages	4 015		oui	oui	Bages	3 779
013	Baillestavy	103	oui				
014	Baixas	2 628		oui	oui	Baixas	2 433
015	Banyuls-dels-Aspres	1 261	oui				
016	Banyuls-sur-Mer	4 720		oui	oui	Banyuls/Mer	4 644
018	La Bastide	82	oui				
019	Bélesta	230	oui				
020	Bolquère	811	oui				
022	Boule-d'Amont	66	oui				
023	Bouleternère	903	oui				
025	Bourg-Madame	1 367	oui				
026	Brouilla	1 162	oui				
027	La Cabanasse	718	oui				
029	Caixas	136	oui				
030	Calce	222	oui				
032	Calmeilles	65	oui				
033	Camélas	424	oui				
034	Campôme	118	oui				
035	Campoussy	47	oui				
036	Canaveilles	48	oui				
039	Caramany	147	oui				
040	Casefabre	41	oui				
041	Cases-de-Pène	839	oui				
042	Cassagnes	259	oui				
043	Casteil	133	oui				
044	Castelnou	361	oui				

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2015	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
045	Catllar	744	oui				
047	Caudiès-de-Conflent	15	oui				
046	Caudiès-de-Fenouillèdes	655	oui				
048	Cerbère	1 381	oui				
050	Claira	3 800		oui	oui	Claira	3 469
051	Clara	249	oui				
063	Les Cluses	262	oui				
052	Codalet	371	oui				
054	Conat	56	oui				
055	Corbère	726	oui				
056	Corbère-les-Cabanes	1 141	oui				
057	Corneilla-de-Conflent	476	oui				
058	Corneilla-la-Rivière	1 985	oui				
060	Corsavy	279	oui				
061	Coustouges	108	oui				
062	Dorres	168	oui				
064	Égat	459	oui				
066	Enveitg	695	oui				
067	Err	640	oui				
068	Escaro	120	oui				
070	Espira-de-Conflent	174	oui				
069	Espira-de-l'Agly	3 449		oui	oui	Espira de l'A	2 960
071	Estagel	1 987	oui				
072	Estavar	421	oui				
073	Estoher	153	oui				
074	Eus	420	oui				
075	Eyne	134	oui				
076	Felluns	57	oui				
077	Fenouillet	88	oui				
078	Fillols	175	oui				
079	Finestret	205	oui				
124	Font-Romeu-Odeillo-Via	2 103		oui	non		
080	Fontpédrouse	134	oui				
081	Fontrabiouse	141	oui				
082	Formiguères	435	oui				
083	Fosse	43	oui				
084	Fourques	1 191	oui				
085	Fuilla	473	oui				
086	Glorianes	17	oui				
089	Joch	249	oui				

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2015	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
090	Jujols	48	oui				
091	Lamanère	52	oui				
092	Lansac	107	oui				
095	Latour-de-Carol	426	oui				
096	Latour-de-France	1 082	oui				
097	Lesquerde	166	oui				
098	La Llagonne	248	oui				
099	Llauro	319	oui				
100	Llo	166	oui				
101	Llupia	1 991	oui				
102	Mantet	31	oui				
103	Marquixanes	553	oui				
104	Los Masos	904	oui				
105	Matemale	287	oui				
107	Maury	846	oui				
108	Millas	4 088		oui	oui	Millas	3 849
109	Molitg-les-Bains	224	oui				
117	Mont-Louis	193	oui				
111	Montalba-le-Château	150	oui				
112	Montauriol	216	oui				
113	Montbolo	187	oui				
114	Montescot	1 742	oui				
115	Montesquieu-des-Albères	1 221	oui				
116	Montferrer	197	oui				
118	Montner	318	oui				
119	Mosset	293	oui				
120	Nahuja	72	oui				
121	Néfiach	1 241	oui				
122	Nohèdes	66	oui				
123	Nyer	162	oui				
125	Olette	398	oui				
126	Oms	330	oui				
127	Opoul-Périllos	1 002	oui				
128	Oreilla	13	oui				
129	Ortaffa	1 282	oui				
130	Osséja	1 453	oui				
132	Palau-de-Cerdagne	461	oui				
134	Passa	700	oui				
137	Le Perthus	583	oui				
138	Peyrestortes	1 389	oui				

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2015	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
139	Pézilla-de-Conflent	58	oui				
142	Planès	55	oui				
143	Planèzes	111	oui				
144	Pollestres	4 664		oui	oui	Pollestres	3 904
145	Ponteilla	2 837		oui	oui	Ponteilla	2 642
146	Porta	136	oui				
147	Porté-Puymorens	144	oui				
150	Prats-de-Mollo-la-Preste	1 098	oui				
151	Prats-de-Sournia	74	oui				
152	Prugnanes	104	oui				
153	Prunet-et-Belpuig	55	oui				
154	Puyvalador	74	oui				
155	Py	95	oui				
156	Rabouillet	111	oui				
157	Railleu	25	oui				
158	Rasiguères	170	oui				
159	Réal	61	oui				
160	Reynès	1 271	oui				
161	Ria-Sirach	1 283	oui				
162	Rigarda	583	oui				
165	Rodès	641	oui				
166	Sahorre	373	oui				
167	Saillagouse	1 071	oui				
169	Saint-Arnac	121	oui				
173	Saint-Félic-d'Amont	919	oui				
175	Saint-Génis-des-Fontaines	2 788		oui	oui	St Genis des F	2 783
176	Saint-Hippolyte	2 768		oui	oui	St Hippolyte	2 327
177	Saint-Jean-Lasseille	1 144	oui				
179	Saint-Laurent-de-Cerdans	1 233	oui				
183	Saint-Marsal	92	oui				
184	Saint-Martin	60	oui				
185	Saint-Michel-de-Llotes	333	oui				
186	Saint-Nazaire	2 591		oui	oui	St Nazaire	2 337
187	Saint-Paul-de-Fenouillet	1 923	oui				
188	Saint-Pierre-dels-Forcats	272	oui				
170	Sainte-Colombe-de-la-Co	143	oui				
181	Sainte-Léocadie	146	oui				
182	Sainte-Marie	4 750		oui	oui	Sainte Marie	4 105
189	Saleilles	4 762		oui	oui	Saleilles	4 354
190	Salses-le-Château	3 251		oui	oui	Salses le C	2 827

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2015	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
191	Sansa	29	oui				
192	Sauto	95	oui				
193	Serdinya	209	oui				
194	Serralongue	233	oui				
197	Souanyas	44	oui				
198	Sournia	494	oui				
199	Taillet	127	oui				
201	Tarerach	54	oui				
202	Targassonne	197	oui				
203	Taulis	50	oui				
204	Taurinya	341	oui				
205	Tautavel	882	oui				
206	Le Tech	106	oui				
207	Terrats	681	oui				
208	Théza	1 692	oui				
209	Thuès-Entre-Valls	31	oui				
211	Tordères	181	oui				
214	Tresserre	936	oui				
215	Trévilach	134	oui				
216	Trilla	66	oui				
217	Trouillas	1 892	oui				
218	Ur	365	oui				
219	Urbanya	9	oui				
220	Valcebollère	49	oui				
221	Valmanya	44	oui				
222	Vernet-les-Bains	1 473	oui				
223	Villefranche-de-Conflent	233	oui				
224	Villelongue-de-la-Salanque	3 278		oui	oui	Villelongue Sa	2 912
225	Villelongue-dels-Monts	1 575	oui				
226	Villemolaque	1 208	oui				
227	Villeneuve-de-la-Raho	3 910		oui	oui	Villeneuve Ra	3 763
228	Villeneuve-la-Rivière	1 308	oui				
231	Vingrau	654	oui				
230	Vinça	1 974	oui				
232	Vira	29	oui				
233	Vivès	178	oui				
234	Le Vivier	92	oui				



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Finances Publiques

Pôle fiscal

Perpignan, le **26 MAI 2015**

Arrêté MODIFICATIF n° 2015146-0001 du **26 MAI 2015**

modifiant l'arrêté n° 2014301-0007 du 28/10/2014 portant désignation d'office du représentant du conseil départemental appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Pyrénées-orientales

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Mr Robert GARRABE, désigné en tant que commissaire titulaire représentant du conseil départemental au sein de la commission départementale des impôts directs locaux par l'arrêté n°2014301-0007 du 28/10/2014, n'est plus commissaire de la commission départementale des impôts directs locaux.

Mr Jean RIGUAL, désigné en tant que commissaire suppléant représentant du conseil départemental au sein de la commission départementale des impôts directs locaux par l'arrêté n°2014301-0007 du 28/10/2014, n'est plus commissaire de la commission départementale des impôts directs locaux.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Finances Publiques

Pôle fiscal

Perpignan, le 26 MAI 2015

Arrêté MODIFICATIF n° 2015146-0002 du 26 MAI 2015

modifiant l'arrêté n°2014301-0009 du 28/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Pyrénées-Orientales

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n°SP2015042R_8 du 27/04/2015 du conseil départemental des Pyrénées-Orientales portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Orientales et de son suppléant ;

VU la lettre du 29/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014301-0007 du 28/10/2014 modifié par l'arrêté n°2015146-0001 du 26 mai 2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014301-0008 du 28/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales en date du 31/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales en date du 06/08/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département des Pyrénées-Orientales en date du 19 août, 11 et 24 septembre 2014;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation du représentant du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

L'arrêté n° 2014301-0009 du 28/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr Robert GARRABE, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr Robert GARRABE.

Mr Romain GRAU, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr Jean RIGUAL.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Orientales en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL:

Titulaire	Suppléant
Robert GARRABE	Romain GRAU

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M Francis IZART	M Albert CHISCANO
M Marc DE BESOMBES SINGLA	M Michel PIGEON
M Bernard CAILLENS	M Roger PAILLES

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M Jean-Marie LAVAIL	M Laurent BERNARDY
M Patrick PUIGMAL	M Jean-jacques SAUPIQUE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M Michel PLA	M Jean-Pierre CHIAVOLA
M Franck RAMONATXO	M Edouard RAYMOND
Mme Catherine LAIR	M Gérard CAPDET
M Robert BASSOLS	Mme Julie PRUJA
M Gentien COURIAT	M Fabien VIDAL

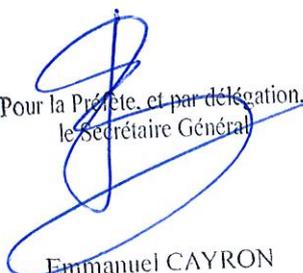
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète,


Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Finances Publiques

Pôle fiscal

Perpignan, le 26 MAI 2015

Arrêté MODIFICATIF n°2015146-0003 du 26 MAI 2015

modifiant l'arrêté n°2014301-0006 du 28/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Pyrénées-Orientales

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° CP20150518N_54 du 18 mai 2015 de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 29/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014-301-0003 du 28/10/2014, modifié par l'arrêté n°2015146-0001 du 26 mai 2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014301-0004 du 28/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales en date du 31/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales en date du 06/08/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Pyrénées-Orientales en date du 19 août, 11 et 24 septembre 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé .

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014301-0006 du 28/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr MOLY Michel, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr MOLY Michel.

Mr VILA Jean, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr VILA Jean.

Mr REYNAL Alexandre, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mme ROLLAND Martine.

Mr PUIG Joseph, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr TORRENS Jean-Claude.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Orientales en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL:

Titulaires	Suppléants
Michel MOLY	Alexandre REYNAL
Jean VILA	Joseph PUIG

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M Antoine TAHOCS	M Robert TAILLANT
M Jean-louis RAYNAUD	M José LLORET
M René DRAGUE	M Rolland THUBERT
M Jean-André MAGDALOU	M Roger FERRER

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M Jean-Joseph CALVO	M Stéphane RUEL
M Christian NAUTE	M Christian NIFOSI
M Jean-Christophe JANER	M André AMBRIGOT
Mme Francine CABALLE	M Marcel AMOUROUX

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M Denis PELOUSE	M Claude BONNET
Mme Andréa DIAZ-GONZALEZ	M Daniel TORRENS
Mme Sophie JAEN	Mme Martine FOURNIER-ESCUDIE
M Joseph RAYNAL	M Robert MASSUET
M Philippe CORBELLI	M Jean-Michel OSTER
M Marc BARES	M Jean-Guy ERARD
M Manuel CASTRO	M Alain RIZO
Mme Myriam SUBIROS	M Roger SICART
M David JAMMES	M Philippe BLAIN

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

La préfète,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Finances Publiques

Pôle fiscal

Perpignan, le **26 MAI 2015**

Arrêté MODIFICATIF n°2015-146-0004 du 26 MAI 2015

modifiant l'arrêté n° 2014301-0003 du 28/10/2014 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Pyrénées-Orientales

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Mr Michel MOLY, désigné en tant que commissaire titulaire représentant du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels par l'arrêté n°2014301-0003 du 28/10/2014, n'est plus commissaire de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

Mr Jean VILA, désigné en tant que commissaire titulaire représentant du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels par l'arrêté n°2014301-0003 du 28/10/2014, n'est plus commissaire de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

Mme Martine ROLLAND, désignée en tant que commissaire suppléant représentant du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels par l'arrêté n°2014301-0003 du 28/10/2014, n'est plus commissaire de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

Mr Jean-Claude TORRENS, désigné en tant que commissaire suppléant représentant du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels par l'arrêté n°2014301-0003 du 28/10/2014, n'est plus commissaire de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La préfète,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale de la cohésion
sociale des Pyrénées-Orientales**

**POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT**

Dossier suivi par :
Mme. Sylvie RECOULAT
☎ : 04.68.35.39.14
☎ : 04.68.35.49.81
✉ : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDCS/PIHL/2015 155-0003

**Relatif à la composition de la Commission de Sélection d'Appel
à Projet en faveur de la pérennisation de places d'hébergement
d'urgence/stabilisation par transformation sous statut CHRS
Modifiant l'arrêté n° 2012284-0002 du 10 octobre 2012
relatif à la composition de la commission « Etat » de sélection
d'appel à projets instituée auprès du Préfet de département**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 313-1 et suivants et l'article R.313-1 et suivants

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU la Circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU l'avis d'appel à projet départemental publié le 18 mars 2015 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales relatif à la pérennisation de places d'hébergement d'urgence et de stabilisation par leur transformation sous statut CHRS

CONSIDERANT QUE la présente commission de sélection des appels à projet se prononce au titre des activités autorisées par l'autorité compétente de l'État

CONSIDERANT QUE les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels des services techniques siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté modifie l'article 1^{er} 2°) de l'arrêté susvisé n° 2012284-0002 du 10 octobre 2012 en ce qui concerne la composition des représentants de personnes qualifiées, d'usagers et des personnels techniques à voix consultative qui doivent être désignés pour chaque appel à projet.

La liste des membres habilités à siéger à la commission de sélection d'appel à projet relatif à la pérennisation de places d'hébergement d'urgence et de stabilisation par leur transformation sous statut CHRS est la suivante :

Représentants de personnes qualifiées à voix consultative

Qualité et nombre des représentants	Instances représentatives	Titulaires	Suppléants
2 personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant	Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pyrénées-Orientales	Mme CICCHELERO Valérie Médecin Général de Santé Publique	Mme GRIENENBERGER Brigitte Secrétaire Administrative
	Conseil Départemental Direction Générale des Solidarités	M. LEFOUILLER Jérémie Directeur Général des Solidarités	Mme ILLES Françoise Directrice des Politiques Sociales

Représentants d'usagers à voix consultative

Qualité et nombre des représentants	Instances représentatives	Titulaires	Suppléants
Au plus 2 représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant	Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Pyrénées-Orientales	Mme BACH Natacha Directrice	M. LAUNE Robert Trésorier
	Centre d'Information des Droits de la Femme (CIDF) des Pyrénées-Orientales	Mme DESBARATS Brigitte Directrice	Mme TALAU Christelle Adjointe de Direction

Représentants de personnels techniques à voix consultative

Qualité et nombre des représentants	Instances représentatives	Titulaires	Suppléants
Au plus 2 personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant	Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon	Mme RIGAUD Isabelle Responsable adjointe du Pôle Cohésion Sociale et Territoriale	Mme ALDEBERT Marie-Claude Responsable du Pôle Cohésion Sociale et Territoriale
	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales	M. HOUPERT Davy Responsable de l'unité politique de l'habitat	M. VALDINOCI Laurent Adjoint au responsable de l'unité de financement du logement et du renouvellement urbain

Article 2

La commission de sélection d'appel à projet relative à la pérennisation des places d'hébergement d'urgence et stabilisation par transformation sous statut CHRS, est réunie à l'initiative de son président.

Article 3

La commission de sélection procède à l'examen et au classement des projets issus de l'appel à projet relatif à pérennisation des places d'hébergement d'urgence et stabilisation par transformation sous statut CHRS

Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif 6, rue Pitot 34 063 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le...

04 JUIN 2015



La Préfète

Josiane CHEVALIER